



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 36**

Affiché le : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - Mme LEHNERT M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ -

**Pouvoirs** : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATTAFF à Mme CUIILLIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI - Mme MICHEL à M. MICHEL - Mme ROVARINO à M. MONDOLONI - Mme CARUSO à Mme DESCLOUX - Mme SAHUN à M. BOCCIA - M. ALLIOTTE à M. FERAL - M. GACHET à M. SANCHEZ

**Absents** : Mme COULON - Mme CONTICELLO - M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. SAURA

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VITROLLES ET LPCR GROUPE -  
CRECHE COUPERIGNE**

**N° Acte : 7.4**

Délibération n° 22-196

Vu le code des marchés publics, article 1<sup>er</sup>,

Vu le code de la santé publique relative au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48,

Considérant le soutien de la Ville pour accompagner le projet de création de crèche inter-entreprises «Couperigne » gérée par LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, et qui a ouvert ses portes en août 2011,

Considérant l'offre de la Commune en matière de structures d'accueil de la Petite Enfance,

Considérant la convention qui prend terme au 31 décembre 2022, il convient d'établir une nouvelle convention,

Considérant la nécessité d'offrir des solutions aux parents domiciliés sur la Ville en attente de places en crèche, et la décision de la Ville de Vitrolles en septembre 2011, de réserver au maximum quatre berceaux au sein de la crèche « Couperigne » dont la répartition entre les différents niveaux d'âge sera déterminée au regard des besoins constatés lors des inscriptions des familles. Le coût est fixé à 5 625 euros TTC/an, soit au maximum, pour les quatre berceaux, 22 500 euros valable un an, pour l'année 2022.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Avec la mise en place de la CTG, Convention Territoriale Globale, le versement du Bonus Territoire est directement versé au gestionnaire.

Le Bonus Territoire est de 1 589,62 € par berceau soit 6 358,48 € pour les quatre berceaux. Le coût de la réservation pour les quatre berceaux est de 16 141,52 €.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux contractants. Elle est valable un an et renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité ne pouvant excéder la Convention Territoriale Globale conclus jusqu'au 31 décembre 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ses avenants et toutes les autres techniques associées, avec LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, représentée par Madame Karine BERTRAND, dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy,

APPROUVE le montant de la réservation de berceau dont le coût est fixé à 4 035,38 euros TTC/an, soit au maximum, pour les quatre berceaux, 16 141,52 euros (cf. *Convention*).

DIT que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

Le Secrétaire de séance

**D. SAURA**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 16 décembre 2022

P. le Maire et par délégation  
Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**COMMUNE DE VITROLLES**

## **CONVENTION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Commune de Vitrolles**, représentée par Monsieur **Loïc GACHON**, Maire de Vitrolles,

**ET**

**LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir**, SAS au capital de 56 884 976 €, dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé-CS 60029- 92 587 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 528 570 229, pour son établissement secondaire sis ZAC Couperigne 13127 VITROLLES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le n° 528 570 229 00203.

Considérant les besoins des familles Vitrollaises en termes d'accueil de la petite enfance,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à proposer jusqu'à quatre berceaux (places complètes en établissement multi-accueil, disponibles pour un ou plusieurs enfants) au sein de la structure d'accueil dénommée « Couperigne », gérée par **LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir**, aux familles Vitrollaises en attente de solution pour accueillir leurs jeunes enfants âgés de dix semaines à quatre ans et dont la désignation relève de la Mairie.

Le service proposé par la Ville de Vitrolles doit être accessible à tous, sans distinction de sexe, de religion, de race, de nationalité, de langue ou de condition sociale.

#### **ARTICLE 2 : Engagements de la Structure d'Accueil**

La réservation concerne au maximum quatre berceaux à **LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir** dont la répartition entre les différents niveaux d'âge (petit, moyen, grand) sera déterminée au regard des besoins constatés lors des inscriptions des familles.

L'établissement doit pouvoir recevoir les enfants au moins 48 semaines dans l'année civile, du lundi au vendredi (jours non fériés) de 7h30 à 18h30 et avoir une amplitude horaire de 11 heures par jour. Ces amplitudes peuvent varier selon les besoins réels des familles. Dans ce cas, trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire, la structure d'accueil avisera la Ville des nouveaux horaires pour l'année à venir. La Ville pourra, dans le même délai, saisir la structure d'accueil de propositions relatives aux horaires de la structure.



**LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir** s'engage à favoriser l'accueil et l'éveil des jeunes enfants de la Commune de Vitrolles sur la crèche « Couperigne » comme suit :

- L'établissement doit être en mesure de fournir aux enfants une qualité d'accueil tant sur un plan nutritionnel que psychique et pédagogique et selon les normes en vigueur prévues par l'agrément.
- L'établissement doit être en mesure d'assurer les prestations dans le respect des principes régissant le service public (continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers).
- Le local doit être consacré exclusivement à l'usage de l'accueil et l'éveil de la petite enfance, non humide, facilement accessible; bien signalé dans la Commune, aménagé de façon à permettre le libre accès à tous, et propice à des formes diversifiées d'animation.
- La structure doit disposer d'un espace extérieur privatif, sécurisé et équipé pour les jeunes enfants.

L'établissement d'accueil est situé sur le territoire de la commune de Vitrolles, sur une artère facilement accessible.

Il s'engage également à définir un projet d'établissement compatible avec la politique de la Petite Enfance définie par la Ville de Vitrolles.

De ce fait, la Ville siègera au sein du Comité de Pilotage de la crèche « Couperigne » qui se réunira de manière semestrielle, afin de réaliser une étude des résultats qualitatifs et quantitatifs de l'établissement.

### **ARTICLE 3 : Conditions relatives à la réglementation**

Le prestataire s'engage à exploiter l'établissement dans le respect de la réglementation applicable et plus particulièrement du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010. Dans ce cadre, le prestataire s'engage notamment à ce que le personnel d'encadrement présent au sein de l'établissement dispose des qualifications nécessaires, requises par la réglementation en vigueur applicable.

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48.

### **ARTICLE 4 : Participation des familles et subventions**

Le prestataire s'engage à appliquer le barème conventionnel des participations familiales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) tels que donnant droit au versement de la P.S.U. (Prestation Sociale Unique) pour lesdites familles.

L'établissement fera son affaire personnelle du recouvrement auprès des familles de leur participation. En aucun cas la Mairie de Vitrolles ne sera amenée à supporter la défaillance d'une des familles quel qu'en soit le motif.

Le montant et les modalités d'encaissement de la participation familiale auront été fixés par une convention établie entre le prestataire et la famille. Le prestataire devra accepter le chèque emploi service universel (CESU) comme moyen de paiement.

En outre, le prestataire doit faire le nécessaire afin de conclure une convention de prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de cette convention, le prestataire percevra les subventions d'exploitation de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Le prestataire pourra également solliciter et percevoir les subventions du Conseil Général.

Il fera son affaire personnelle du versement des subventions. En aucun cas, la Ville ne sera amenée à supporter le non versement des subventions, quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de vacance de place.



#### **ARTICLE 5 : Attribution de places**

La Ville aura la maîtrise des attributions de la totalité des 4 berceaux réservés et désignera elle-même les familles bénéficiaires. Le directeur de la structure sera consulté pour donner un avis sur les attributions. Le titulaire est tenu d'accepter les attributions décidées par la Ville sans discrimination. Un bilan des places libérées en fonction des différentes sections sera fait chaque année et sera communiqué à la ville pour permettre à celle-ci d'étudier les possibilités d'attribution.

#### **ARTICLE 6 : Vacances occasionnelles de places**

Le prestataire préviendra la Ville, dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard 15 jours à l'avance, de la libération de places ou parties de places réservées afin qu'elle propose de nouveaux bénéficiaires.

Une place est réputée vacante, dès lors qu'elle est inoccupée, sans raison invoquée, par un enfant pendant 15 jours consécutifs. Cette vacance de place devra être signalée à la Direction Petite Enfance au 16ème jour.

L'absence d'un enfant, régulièrement inscrit, pour cause de maladie ou autre absence temporaire signalée par la famille, n'est pas assimilée à de la vacance de places.

#### **ARTICLE 7 : Conditions d'admission des enfants**

Les parents dont les enfants seront admis dans l'établissement devront accepter et signer le règlement de fonctionnement préalablement à l'admission de leur(s) enfant(s). Le prestataire pourra refuser un enfant en cas de non respect des dispositions du règlement intérieur notamment celles relatives aux conditions d'admission des enfants. Il devra préalablement en aviser la Ville.

#### **ARTICLE 8 : Relations et communication entre la crèche et les services de la ville**

Le prestataire transmettra à la Ville l'autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Général et l'agrément délivré par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

Il soumet à la Ville, pour approbation, son règlement intérieur dès son adoption définitive.

Chaque année, le prestataire communiquera à la Ville, au plus tard 3 mois après la date anniversaire de la convention, la liste détaillée des enfants ayant occupés les places au cours de l'année civile écoulée, le nombre total d'heures enfants facturées et réalisées au sein de l'établissement, ainsi qu'un bilan d'activité détaillé.

La ville se réserve le droit de tout contrôler par tous les moyens à sa convenance, la conformité de la prestation avec la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Obligations du prestataire**

Le prestataire devra :

- Gérer la structure d'accueil de manière à en assurer la pérennité,
- Respecter la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité régissant les structures d'accueil de la petite enfance,
- Employer le personnel compétent conformément à la réglementation en vigueur,
- Prévenir la Ville en cas de risque pouvant influencer sur la continuité de l'exploitation de la structure d'accueil,
- Assurer les conditions d'exploitation conformément aux exigences formulées dans la présente convention,
- Respecter et faire appliquer le règlement de fonctionnement,
- Optimiser les taux de fréquentation de la structure d'accueil.

Le prestataire s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans les activités de la Ville.





**ARTICLE 10 : Dispositions financières**

Le coût de la réservation d'un berceau est fixé à 5 625 euros TTC soit au maximum pour les quatre berceaux 22 500 €. Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Avec la mise en place de la CTG, Convention Territoriale Globale, le versement du Bonus Territoire est directement versé au gestionnaire.

Le Bonus Territoire est de 1 589,62 € par berceau soit 6 358,48 € pour les quatre berceaux. Le coût de la réservation pour les quatre berceaux est de 16 141,52 €.

**ARTICLE 11 : Modalités de paiement**

Le règlement se fera par mandat administratif, suivi d'un virement opéré par la Trésorerie de Vitrolles. Le délai global de paiement est de 30 jours dès la réception de la facture au service Comptabilité de la Ville de Vitrolles.

**ARTICLE 12 : Durée de la convention, résiliation**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux contractants. Elle est valable un an et renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité ne pouvant excéder la Convention Territoriale Globale conclus jusqu'au 31 décembre 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

Fait à Vitrolles

Fait à Vitrolles

Le.....

Le.....

Pour **la Ville de Vitrolles**

Pour **LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir**

**Monsieur le Maire**

**Directrice Générale Déléguée**

**Loïc GACHON**

**Karine BERTRAND**

